



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'aménagement
de l'environnement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2023-*113*

**portant mise en demeure faite à la société EURO BENGALE ORGANISATION
de respecter les prescriptions applicables aux Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement exploitées sur le territoire de la commune de
Sauville (08390)**

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 91/2 délivré le 23 décembre 1991 à la société EURO BENGALE pour l'exploitation d'une installation de stockage d'engins pyrotechniques sur le territoire de la commune de Sauville, lieu-dit le Bochet concernant notamment la rubrique 357 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 7 juillet 2016 actant notamment le reclassement des activités du site sous la rubrique 4220 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du Code de l'environnement ;

Vu l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé qui dispose : « *La politique de prévention des accidents majeurs prévue à l'article R. 515-87 du Code de l'environnement est décrite par l'exploitant dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées [...] Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2023 [...].* » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées référencé NiL/DeF – n° 23/084 du 15 février 2023 établi à l'issue de la visite d'inspection du 23 janvier 2023 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée, le 15 février 2023 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté porté le 15 février 2023 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. les installations exploitées par la société EURO BENGALE ORGANISATION à Sauville sont classées Seuil Bas au titre de la rubrique 4220 de la nomenclature des installations classées ;
2. l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement s'applique aux établissements Seuil Bas et aux établissements Seuil Haut ;
3. lors de la visite du 23 janvier 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - l'exploitant ne dispose pas de la politique de prévention des accidents majeurs prévue à l'article R. 515-87 du Code de l'environnement ;
 - l'exploitant n'a pas mis en place de plan d'opération interne ;
4. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel susvisé ;
5. ces manquements sont susceptibles d'engendrer une atteinte aux intérêts protégés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, et plus particulièrement à la sécurité publique ;
6. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société EURO BENGALE ORGANISATION de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1 – La société EURO BENGALE ORGANISATION, dont le siège social est situé La Halerie à Sauville (08390), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIRET 343 865 234 00011, est mise en demeure de respecter, pour l'installation de stockage d'engins pyrotechniques qu'elle exploite au lieu-dit « le Bochet » sur le territoire de la commune de Sauville, les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 en mettant en place un plan d'opération interne établi conformément aux prescriptions de l'arrêté du 26 mai 2014 et en rédigeant sa politique de prévention des accidents majeurs dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 – En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Article 4 – En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société EURO BENGALE ORGANISATION et dont une copie sera transmise pour information au maire de Sauville.

Charleville-Mézières, le **09 MARS 2023**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général.



Christian VEDELAGO

